

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
et des Décisions du Maire**

**Séance du Lundi 15 mai 2017**

L'An deux mille dix-sept, le lundi 15 mai, à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 18

P. RIO – D. ATIG - Y. LEBRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC  
- A. ZERKAL - S. BELLAHMER - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M.  
GAMIETTE - M. SOILHI – Y. BOUKANTAR - M. AUBRY – C. M'PIANA - S. GIBERT

Absents excusés représentés : 10

F. OGBI représentée par C. TAWAB KEBAY - P. LOUISON représenté par C. VAZQUEZ – A.  
QUAROUAGH représenté par Y. BOUKANTAR– I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – C.  
RENKLICAY représentée par E. ETE – G. BAGAVANE représenté par F. NDOMBELE – C.  
MABANZA représentée par S. LAATIRISS - T. DIAWARA représentée par M. AUBRY - L.  
HERGAUX représentée par D. ATIG - S. GAUBIER représenté par S. GIBERT

Absents : 7

M. RAMI - Y. ITOUA - D. DIARRA - G. BINOIS - S. BENDIAB – K. OUKBI - A. LAMOTTE

**Délibération n° DEL-2017- 0055 : Instituant le régime des permanences des agents des maisons  
de quartier et centres sociaux.**

**Le Conseil Municipal,**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 avril 2017,



**Délibère, et,**

**Décide** d'instituer le régime des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**Le principe :**

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, par nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié (article 2 et 3 du décret n°2005-542 du 19/05/2005) sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Elle ouvre droit à une indemnité ou à un repos compensateur.

**Article 1 : Cas de recours à la permanence :**

- Jour concerné : samedi
- Services ou fonctions concernés : animateurs des Maisons de quartier et Centre Sociaux
- Besoins : accueil physique, accueil téléphonique, inscriptions diverses...

**Article 2 : Modalités d'organisation :**

- Lieu : Centre sociaux Marie Curie et Pablo Picasso et Maisons de Quartier Village et Tuileries
- Heures : 13 H 30 à 17 H

**Article 3 : Emplois concernés :**

- Catégories A, B ou C
- Agents titulaires et/ou stagiaires et (ou) contractuel(les).

**Article 4 : Modalités de compensation :**

- La permanence donnera lieu à une compensation d'une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif.
- La permanence devra être déclarée et badgée via le logiciel de gestion des temps.
- La compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel de direction.

**Article 5 : Mise en œuvre**

Un calendrier des permanences sera transmis par la hiérarchie ou la direction aux agents concernés.



Le Maire,

Philippe RIO

**Vote :** à l'unanimité

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :**  
**Transmis au contrôle de légalité le :** 22 MAI 2017

22 MAI 2017